

Arrêt

n° 348 448 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie et sans affiliation politique. Vous êtes né le 27 octobre 1985 à Erzincan, ville rattachée à la province du même nom. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Le 5 juillet 2022, vous quittez clandestinement la Turquie à bord d'un camion TIR et effectuez votre parcours migratoire jusqu'en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 10 juillet 2022 et vous rendez auprès des instances d'asile le 26 juillet 2022 afin d'introduire une demande de protection internationale à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous craignez les membres de la famille de votre ancienne belle-sœur car votre frère [S.] et elle se seraient mariés contre leur avis avant de divorcer un an et demi plus tard. Selon vos propos, [S.] aurait ôté la vie à deux membres de sa belle-famille en 2006, et depuis, ils désirent se venger en vous prenant pour cible.

Au mois d'août 2018, alors que vous étiez avec votre ami [M.A.] et que vous ayez rendu visite à votre frère aîné [S.] à la prison de Maltepe, vous auriez été pris d'assaut par trois ou quatre individus parmi lesquels se trouvaient [T.] et [A.] – des membres de l'ancienne belle-famille de votre frère. Vous vous seriez défendu à l'aide d'un canif et auriez été arrêté par les autorités de votre pays. Vous auriez passé la nuit au commissariat du quartier de Gulsuyu dans la commune de Maltepe et auriez été relâché le lendemain.

En 2022, vous auriez été victime d'une autre agression et blessé au visage par les mêmes individus. Craignant pour votre vie, vous auriez alors pris la décision de fuir le pays après cet incident.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 19 septembre 2024. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (cf. les notes de votre entretien personnel du 10 septembre 2024 (ci-après « NEP »), p.21). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

Il n'est pas crédible qu'en cas de retour, vous rencontrerez des problèmes avec les membres de l'ancienne belle-famille de votre frère [S.].

Tout au long de votre entretien personnel, vos déclarations se sont voulues lacunaires, incohérentes et contradictoires.

Relevons que vous n'êtes pas en mesure de fournir l'identité ou une description physique suffisamment précise de vos détracteurs (pp. 13 et 20 NEP). Vous ne savez pas qui sont les victimes de votre frère alors que c'est cet événement-même qui serait à l'origine de votre mise en danger alléguée (p.21 NEP ; Questionnaire du CGRA du 22 novembre 2022, 3.5). Vous ne connaissez pas non plus le nom des personnes qui vous auraient agressé bien que vous affirmiez qu'elles vous auraient attaqué à de nombreuses reprises entre 2011 et 2022. Vous ajoutez d'ailleurs vous être rendu auprès des autorités de votre pays pour porter plainte contre eux (p.19 NEP). Il semble donc fort curieux que vous ne puissiez pas donner ne serait-ce que le nom de famille sachant que ces agressions auraient commencé il y a maintenant près de quatorze ans.

En ce qui concerne les agressions physiques dont vous auriez fait l'objet, vous n'êtes pas capable d'en établir un contexte clair et précis. En effet, vous déclarez avoir été agressé après avoir rendu visite à votre frère en prison en août 2018, puis en 2017 et ensuite en 2011 (pp. 9 et 13 NEP ; Questionnaire CGRA du 22 novembre 2022, 3.5). Confronté à cet égard, vous invoquez des problèmes de mémoire et dites confondre car vous auriez été agressé à plusieurs reprises (pp. 13 et 17 NEP).

Par ailleurs, vos déclarations relatives au nombre de personnes sur place lors de l'agression évolue tout au long de votre entretien personnel. Tantôt vous étiez seul avec Mehmet face à trois ou quatre individus, tantôt vous étiez avec [M.] et [C.] face à neuf ou dix personnes, tantôt vous étiez avec [S.] et [T.] (pp. 9, 14, 16 NEP). Interrogé sur ces évolutions, vous répondez qu'au vu de l'ancienneté des événements, vous pouvez vous tromper. Cependant, le Commissariat général vous rappelle qu'à défaut de disposer d'éléments de preuves tangibles, il ne peut que se baser sur vos déclarations pour correctement analyser votre demande de protection internationale (p.17 NEP).

Eu égard aux suites de cette altercation, vous soutenez avoir été détenu le jour-même au commissariat et libéré le lendemain tandis que vos agresseurs s'en seraient sortis indemnes. Vous déclarez les avoir vus quitter le commissariat de vos propres yeux et lorsque le Commissariat général vous signale que vous étiez à l'hôpital selon vos propos au moment des faits, vous répondez que ce sont vos amis [T.] et [S.] ainsi qu'un codétenu de votre frère [S.] qui les auraient aperçus (p.16 NEP). Votre récit se veut à nouveau évolutif lorsque vous déclarez avoir été blessé au couteau et amené en ambulance à l'hôpital (p.15 NEP). Vous déclarez avoir été hospitalisé pendant quatre jours et vous être directement rendu à Antalya à votre sortie (p.17 NEP). Perplexe, le Commissariat général relève les incohérences de vos propos et vous finissez par fournir une explication confuse – vous affirmez avoir été placé en détention en 2011 lorsque vous n'aviez pas été poignardé.

Le Commissariat général considère que vos explications ne justifient pas de tels manquements dans votre chef étant donné qu'il s'agit d'événements et d'éléments qui – rappelons-le – sont au cœur de votre demande de protection internationale.

Les lacunes, inconsistances et invraisemblances qui jonchent votre récit terminent d'asseoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Partant, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. En effet, les documents judiciaires que vous avez déposés (Farde Documents, Docs. 1 à 6) font état d'une plainte lancée contre vous dont l'objet concerne des menaces que vous auriez proférées à l'encontre de votre oncle [I.A.]. Pour rappel, la protection internationale n'a pas pour objet de permettre à une personne de se soustraire à la justice de son pays pour des faits de droit commun.

En ce qui concerne la photographie que vous soumettez (ibid, Doc.7), et dont vous affirmez qu'elle vous représente après avoir été agressé physiquement en 2022, le Commissariat général considère qu'elle ne prouve pas la réalité des faits que vous invoquez : elle n'offre aucune garantie des circonstances dans laquelle elle a été prise ni aucun indice permettant de dater les événements qu'elle représente.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme que le requérant a subi différentes agressions dans le cadre d'une affaire de vendetta.

2.2.1. Concernant l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la « violation de :

- l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2.2. Concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la « violation :

- des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 3 décembre 2021, disponible sur <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=458508> ;
4. OSAR, « Turquie: situation dans le sud-est – état au mois d'août 2016 », 25.08.2016, disponible www.osar.ch/assets/herkunftslander/europa/tuerkei/160825-tur_sicherheitslage-suedosten-f.pdf ;
5. Kurdistan au féminin, « Turquie. Discrimination des minorités dans les zones touchées par les séismes du 6 février », 1er juin 2023, disponible sur : [https://kurdistan-au-feminin.fr/\[...\]](https://kurdistan-au-feminin.fr/[...]) ;
6. COI Focus, « Turquie – Situation des Kurdes « non politisés », 9 février 2022 ».

3.2. Le 17 avril 2026, la partie défenderesse transmet une note complémentaire, par l'intermédiaire du système électronique « J-Box », à laquelle elle joint trois rapports de synthèse de son centre documentaire à savoir :

- COI FOCUS TURQUIE E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires, 31 mars 2026 (mise à jour)
- COI FOCUS TURQUIE Les Alévis, Cedoca, 10 septembre 2025 (mise à jour)
- COI FOCUS TURQUIE Situation sécuritaire, 10 février 2023 (mise à jour) (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Tout d'abord, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 26 janvier 2026.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, fait valoir une crainte dans le cadre d'une affaire de vendetta impliquant un de ses frères. Il fait aussi valoir son origine religieuse de l'obédience alévie.

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

4.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.5. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.7.1. Au point « A. Faits invoqués » de la décision attaquée, la partie défenderesse relève que le requérant craint les membres de la famille de son ancienne belle-sœur. Elle ajoute qu'en août 2018, alors qu'il était avec deux amis et qu'il avait rendu visite à son frère S. en prison, le requérant a été agressé par plusieurs individus parmi lesquels T. et A. précisant qu'il a passé la nuit au commissariat avant d'être libéré. Elle souligne aussi qu'en 2022, il a de nouveau été agressé et blessé par les mêmes individus. Dans la partie « B. Motivation », la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant sont lacunaires, incohérentes et contradictoires en ces termes :

« Relevons que vous n'êtes pas en mesure de fournir l'identité ou une description physique suffisamment précise de vos détracteurs (pp. 13 et 20 NEP). Vous ne savez pas qui sont les victimes de votre frère alors que c'est cet événement-même qui serait à l'origine de votre mise en danger alléguée (p.21 NEP ; Questionnaire du CGRA du 22 novembre 2022, 3.5). Vous ne connaissez pas non plus le nom des personnes qui vous auraient agressé bien que vous affirmiez qu'elles vous auraient attaqué à de nombreuses reprises entre 2011 et 2022. Vous ajoutez d'ailleurs vous être rendu auprès des autorités de votre pays pour porter plainte contre eux (p.19 NEP). Il semble donc fort curieux que vous ne puissiez pas donner ne serait-ce que le nom de famille sachant que ces agressions auraient commencé il y a maintenant près de quatorze ans.

En ce qui concerne les agressions physiques dont vous auriez fait l'objet, vous n'êtes pas capable d'en établir un contexte clair et précis. En effet, vous déclarez avoir été agressé après avoir rendu visite à votre frère en prison en août 2018, puis en 2017 et ensuite en 2011 (pp. 9 et 13 NEP ; Questionnaire CGRA du 22 novembre 2022, 3.5). Confronté à cet égard, vous invoquez des problèmes de mémoire et dites confondre car vous auriez été agressé à plusieurs reprises (pp. 13 et 17 NEP).

Par ailleurs, vos déclarations relatives au nombre de personnes sur place lors de l'agression évolue tout au long de votre entretien personnel. Tantôt vous étiez seul avec Mehmet face à trois ou quatre individus, tantôt vous étiez avec [M.] et [C.] face à neuf ou dix personnes, tantôt vous étiez avec [S.] et [T.] (pp. 9, 14, 16 NEP). Interrogé sur ces évolutions, vous répondez qu'au vu de l'ancienneté des événements, vous pouvez vous tromper. Cependant, le Commissariat général vous rappelle qu'à défaut de disposer d'éléments de preuves tangibles, il ne peut que se baser sur vos déclarations pour correctement analyser votre demande de protection internationale (p.17 NEP).

Eu égard aux suites de cette altercation, vous soutenez avoir été détenu le jour-même au commissariat et libéré le lendemain tandis que vos agresseurs s'en seraient sortis indemnes. Vous déclarez les avoir vus quitter le commissariat de vos propres yeux et lorsque le Commissariat général vous signale que vous étiez à l'hôpital selon vos propos au moment des faits, vous répondez que ce sont vos amis [T.] et [S.] ainsi qu'un codétenu de votre frère [S.] qui les auraient aperçus (p.16 NEP). Votre récit se veut à nouveau évolutif lorsque vous déclarez avoir été blessé au couteau et amené en ambulance à l'hôpital (p.15 NEP) ».

Dans sa requête, la partie requérante critique cette analyse en mettant en évidence les éléments suivants (v. pp. 4-7) :

- Elle rappelle que le requérant a fait part à plusieurs reprises de ses difficultés à se souvenir précisément des faits vécus qui l'ont traumatisé notamment en raison de leur ancienneté et de son faible niveau d'instruction ;
- Elle rappelle ensuite certains éléments contextuels invoqués par le requérant ainsi que son profil en tant que personne d'origine kurde et de confession alévie, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse ;
- Elle insiste sur le fait que le requérant n'était pas très proche de sa famille en Turquie notamment de ses frères et en conséquence de la belle-famille avec laquelle les problèmes ont eu lieu ;
- Elle souligne la présence de personnes différentes lors des agressions ;
- Elle rappelle que le requérant a été agressé en 2011, 2017 et 2022 reconnaissant qu'il confond ce qui s'est précisément passé à chaque fois. Elle relève d'ailleurs que la partie défenderesse ne les différencie pas dans la décision et « (...) ne semble aborder qu'un seul événement alors qu'il y en a eu plusieurs » ;
- Elle ajoute que le requérant a également rencontré d'autres problèmes et qu'une procédure judiciaire auprès du tribunal de Barkirkoy est en cours.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante, une certaine confusion du requérant qui ressort des notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2024 (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 4, ci-après dénommées « NEP », pp. 13, 14, 15, 16, 17) mais aussi de clarté et de structure dans la manière d'aborder les différents faits invoqués. Le Conseil estime également que la décision attaquée manque de lisibilité en ne distinguant pas clairement les différentes altercations alléguées par le requérant.

A l'audience, le requérant confirme que son frère a été libéré mais qu'il est sans nouvelles. Il déclare ne plus avoir de nouvelles de sa famille depuis un an suite à un changement de téléphone alors qu'au moment de

son entretien personnel il fait part de contacts avec ses parents (v. NEP, p. 11). Le Conseil est conscient des difficultés de communication mais déplore néanmoins l'absence de nouvelles précises quant au sort du frère du requérant suite à sa libération ainsi que sa famille alors que ce dernier est au centre des problèmes évoqués par le requérant. Le Conseil regrette également l'absence de tout commencement de preuve des faits allégués en particulier de la condamnation du frère du requérant et d'éventuelles procédures judiciaires à l'encontre du requérant dans ce contexte.

A l'audience, la partie requérante informe également qu'un rendez-vous médical est prévu le 29 avril 2026 et insiste sur le fait que le requérant est à la rue et n'a pas d'assistant social.

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient de faire la lumière sur l'ensemble de faits allégués par le requérant.

4.7.2. En outre, l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur les différents points soulignés dans cet arrêt, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4.8. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE